

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT
D'UNE ACTION COLLECTIVE CANADIENNE
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Si vous avez tenté d'acheter un ordinateur portable sur le site lenovo.com entre le 22 mai et le 24 mai 2014 et que votre commande a par la suite été annulée, vos droits pourraient être affectés par l'autorisation de la présente action collective.

Le 12 juin 2014, M. Sébastien Crête (le « **Représentant** ») a déposé une *Requête en autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande d'autorisation** ») contre Lenovo (Canada) Inc. (ci-après appelée « **Lenovo** ») concernant des commandes d'ordinateurs portatifs des modèles Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 ou U530 (un « **ordinateur Lenovo** ») placées sur le site Web de Lenovo (lenovo.com) entre le 22 mai et le 24 mai 2014, qui ont par la suite été annulées. Le Représentant estime que Lenovo a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi qu'aux lois sur la consommation d'autres provinces du Canada. Lenovo nie tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu que Lenovo avait commis quelque acte répréhensible que ce soit.

Les parties sont parvenues à un règlement avant que l'action collective soit autorisée et sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part de Lenovo. Ce règlement est conditionnel à l'approbation de la Cour supérieure.

Le jugement ayant autorisé cette action collective et le règlement proposé peuvent avoir des incidences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

Vos droits concernant cette action collective :	
S'EXCLURE	Si vous vous excluez, vous ne serez pas lié(e) par le règlement proposé si le règlement est approuvé par la Cour ou ne recevrez aucun paiement si la Cour rend une décision finale en faveur du Représentant. Cette option vous permet d'intenter votre propre poursuite contre Lenovo.
S'OPPOSER	Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez vous y opposer et votre opposition sera prise en considération par la Cour au moment de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.
NE RIEN FAIRE	Si vous êtes membre de l'action collective et que vous êtes d'accord avec l'objet de l'action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.

Ces droits – **et le délai pour les exercer** – sont expliqués dans le présent avis.

DES QUESTIONS?

Communiquez avec l'Administrateur du règlement ou les Avocats du groupe
aux coordonnées suivantes :

Administrateur du règlement

Paiements Velvet Payments Inc.

lenovo@velvetpayments.com

Avocats du groupe

M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato

BMD avocats s.e.n.c.r.l.

1170, Place du Frère-André, bureau 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514-418-8233

Courriel : bmarion@bmavocats.ca

mdonato@bmavocats.ca

ou visitez <https://velvetpayments.com/lenovo> et www.bmmdavocats.ca.

L'ACTION COLLECTIVE

1. Pourquoi recevez-vous cet avis?

Le 12 juin 2014, le Représentant a déposé la Demande d'autorisation contre Lenovo. Les parties sont toutefois parvenues à un règlement avant que l'action collective soit autorisée.

Le 7 décembre 2023, le Représentant a présenté à la Cour une demande d'autorisation d'exercer l'action collective proposée uniquement aux fins de règlement. Le 14 décembre 2023, la Cour a autorisé le Représentant à exercer une action collective dans le district judiciaire de Montréal contre Lenovo au nom des membres du groupe uniquement aux fins de règlement.

La Cour ne s'est pas prononcée quant à la véracité ou au bien-fondé des demandes ou des moyens de défense de l'une ou l'autre des parties. Les allégations formulées par le Représentant n'ont pas été prouvées devant le tribunal.

Cet avis explique comment fonctionne l'action collective, qui sont les membres du groupe et quels sont leurs droits.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Il s'agit d'une procédure judiciaire intentée par une personne appelée le « Représentant » au nom de toutes les personnes ayant des demandes similaires, appelées collectivement le « groupe ». Une action collective permet à la Cour de statuer sur le litige concernant tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui ont choisi de s'exclure. Dans cette action collective, M. Crête agit à titre de Représentant du groupe.

3. Quel est l'objet de cette action collective?

Le Représentant a institué une action collective contre Lenovo concernant l'annulation de commandes d'ordinateurs Lenovo. Le Représentant allègue que Lenovo a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* (ainsi qu'aux lois sur la consommation d'autres provinces du Canada) en annulant des commandes d'ordinateurs Lenovo après l'achat de ceux-ci en raison d'une erreur de prix alléguée. Le Représentant allègue que Lenovo a manqué à son obligation d'honorer les commandes à leur prix annoncé et que Lenovo a utilisé des pratiques interdites et trompeuses. Lenovo nie tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu que Lenovo avait commis quelque acte répréhensible que ce soit.

Les ordinateurs Lenovo comprennent les modèles d'ordinateurs Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 et U530 offerts par Lenovo.

LES MEMBRES DU GROUPE

4. Qui est membre du groupe?

Vous êtes membre du groupe si vous êtes une personne qui a commandé un ordinateur Lenovo à partir du site Web de Lenovo (lenovo.com) entre le 22 mai et le 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix.

5. Comment puis-je participer à cette action collective?

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec cette action collective contre Lenovo et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6. Quel est le règlement proposé?

Lenovo a convenu de régler l'action collective en contrepartie d'une quittance à l'égard de toutes les réclamations présentées contre elle concernant l'achat ou la tentative d'achat d'ordinateurs Lenovo entre le 22 mai et le 24 mai 2014.

L'entente de règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Cour :

1. Lenovo paiera un montant maximal de 250 000 \$ (le « **Montant du règlement** »).
2. Le Montant du règlement servira à payer tous les frais de dépôt en mains tierces et la totalité des taxes liés au Montant du règlement, tous les frais de notification et d'administration, les honoraires et débours des Avocats du groupe, le pourcentage dû au *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec et le paiement à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec.
3. Les honoraires et débours des Avocats du groupe, qui seront payés à même le Montant du règlement, s'élèveront au plus à 45 000 \$.
4. Étant donné que la distribution d'une somme à chacun des membres du groupe serait impraticable, et trop onéreuse, s'il reste de l'argent du Montant du règlement après le paiement des frais de notification et d'administration, des honoraires et débours des Avocats du groupe et du pourcentage dû au *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec, le reliquat sera donné à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec pour la fourniture d'équipement informatique à des écoles et à des organisations à but non lucratif au Canada.

L'entente de règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles au <https://velvetpayments.com/lenovo>.

7. Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'entente de règlement avant que celle-ci puisse entrer en vigueur. La Cour examinera les modalités de l'entente de règlement pour s'assurer qu'elles sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

L'audience d'approbation finale aura lieu le **29 février 2024 à 14h00** devant la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, au Québec, dans la salle **2.08 ou toute autre salle où ce dossier pourra être transféré**. Dans le cadre de cette audience, la Cour examinera toute opposition écrite par les membres du groupe à l'égard de l'entente de règlement proposée, déposée et reçue avant le **23 février 2024**, et entendra toute objection formulée par un membre du groupe ayant fait une demande d'intervenir dans le même délai (voir plus bas). Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé ne

sont pas tenus d'assister à l'audience ou de prendre des mesures pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celle-ci.

S'EXCLURE : Cet avis est votre seule opportunité de vous exclure de l'action collective

8. Que se passe-t-il si je m'exclus?

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective, vous conservez le droit d'intenter votre propre poursuite contre Lenovo concernant les commandes annulées d'ordinateurs Lenovo et vous ne serez pas lié(e) par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective.

9. Que se passe-t-il si je ne m'exclus pas ou si je ne fais rien?

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective ou si vous ne faites rien, vous serez lié(e) par le règlement si le règlement est approuvé par la Cour. À ce titre, vous renoncez à votre droit d'intenter votre propre poursuite contre Lenovo relativement aux commandes annulées d'ordinateurs Lenovo et vous serez lié(e) par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective.

10. Comment puis-je m'exclure?

Si vous ne désirez pas être partie à cette action collective, vous pouvez vous exclure **en envoyant au greffier de la Cour supérieure une lettre signée** contenant les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier et le nom de l'action collective : 500-06-000697-140 (*Crête c. Lenovo (Canada) Inc.*).
- Votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone.
- Votre déclaration : « Je suis un membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective ».
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier, avec une copie par courriel aux Avocats du groupe, au plus tard le **5 février 2024** aux adresses suivantes :

<p><u>DESTINATAIRE :</u></p> <p>Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-000697-140 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6</p>	<p><u>DONT COPIE À :</u></p> <p>M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato BMMD avocats s.e.n.c.r.l. 1170, Place du Frère-André, bureau 200 Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone : 514 418-8233 Courriel : bmarion@bmavocats.ca mdonato@bmavocats.ca</p>
---	--

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

11. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le règlement proposé?

Si vous êtes en désaccord avec l'entente de règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à l'entente de règlement en transmettant une explication écrite au **plus tard le 23 février 2024**, déposée auprès de la Cour contenant les renseignements suivants ou en faisant pour la même date une demande écrite pour comparaître en personne :

- Un titre faisant référence à la présente instance (*Crête c. Lenovo (Canada) Inc.* – 500-06-000697-140).
- Votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de ce dernier.
- Une déclaration selon laquelle vous avez commandé un ou plusieurs ordinateurs Lenovo pendant la période décrite dans la définition du groupe du règlement.
- Une déclaration indiquant que vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation finale, en personne ou par l'entremise d'un avocat.
- La déclaration d'opposition et les motifs à son appui.
- Des copies de tout document, mémoire ou autre documentation sur lequel l'opposition est fondée.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre ou demande par courrier, avec une copie par courriel aux Avocats du groupe et aux Avocats de Lenovo, aux adresses suivantes :

<p><u>DESTINATAIRE :</u></p> <p>Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-000697-140 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6</p>	<p><u>DONT COPIES À :</u></p> <p>M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato (Avocat du groupe) BMMD avocats s.e.n.c.r.l. 1170, Place du Frère-André, bureau 200 Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone : 514 418-8233 Courriel : bmarion@bmavocats.ca mtonato@bmavocats.ca</p>
	<p>M^e Simon J. Seida (Avocats de Lenovo) Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 3000 Montréal (Québec) Canada H3B 4N8 simon.seida@blakes.com</p>

Veillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités du règlement. Toute opposition sera utilisée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

LES AVOCATS DU GROUPE

12. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective?

Le cabinet d'avocats BMMD avocats s.e.n.c.r.l. représente le Représentant et, par conséquent, les membres du groupe. Vous pouvez communiquer avec les avocats en utilisant les coordonnées indiquées à la fin du présent avis.

13. Y a-t-il des frais pour les membres du groupe?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Les Avocats du groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage, et leurs honoraires et débours seront payables à même le Montant du règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Si le règlement est approuvé par la Cour ou si la Cour rend une décision finale en faveur du Représentant, les avocats qui représentent le Représentant et les membres du groupe seront payés, selon le cas, à même les dommages-intérêts accordés dans le cadre de l'action collective ou le Montant du règlement. La Cour sera appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des honoraires et des frais demandés par les Avocats du groupe.

POUR PLUS D'INFORMATION

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur du règlement ou les Avocats du groupe, le cabinet d'avocats BMMD avocats s.e.n.c.r.l., par courrier, par courriel ou par téléphone. Votre nom et tout renseignement fourni demeureront confidentiels. **Veillez ne pas communiquer avec Lenovo, ni aucun des juges de la Cour supérieure.**

Administrateur du règlement

Paiements Velvet Payments Inc.
1-5900, Avenue Andover,
Ville de Montréal, Montréal
(Québec) H4T 1H5
Téléphone: 514-746-4646
lenovo@velvetpayments.com

Avocats du groupe

M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato
BMMD avocats s.e.n.c.r.l.
1170, Place du Frère-André, bureau 200
Montréal (Québec) H3B 3C6
Téléphone : 514 418-8233
Courriel : bmarion@bmavocats.ca
mdonato@bmavocats.ca

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.